



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

BETHUNE, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur



THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO

B.P. 23
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : HC/SV B2-115-2023

Code AIOT : 0007002377

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO implanté B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. L'inspection a été annoncée le 23/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THYSSEN KRUPP ELECTRICAL STEEL UGO
- B.P. 23 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007002377
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO SAS exploite une usine de fabrication de tôles

mécaniques sur la plate-forme industrielle de la commune d'Isbergues.

L'établissement traite annuellement, à partir de coils (bobines de tôles) en provenance du groupe THYSSENKRUPP en Allemagne, environ 80 000 t de produits finis (tôles magnétiques) [données de 2020].

Le site, régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 mars 2008, est passé d'un statut de seuil bas à autorisation, suite à l'arrêt d'une de ses lignes de fabrication. Ce changement de statut a été acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2017.

L'objet de la visite, qui s'inscrit dans le cadre d'une action régionale, est de vérifier auprès de l'exploitant que l'ensemble de ses émissions est correctement déclaré dans l'outil GEREP, conformément aux seuils de déclaration visés à l'annexe I du règlement n°166/2006, et ce, afin de réduire les anomalies remontées automatiquement par l'outil et pouvant nécessiter la mise en révision de ces déclarations annuelles par l'Inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale GEREP 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	/	Sans objet
2	Déclaration GEREP / état	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7	/	Observation
3	Déclaration GEREP / prélevement d'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14	/	Sans objet
4	Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Observation
5	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	/	Observations
6	Déclaration GEREP / émissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un point a été fait avec l'exploitant sur le contenu de ses déclarations de ces 3 dernières années. Aucune erreur de saisie n'a été constatée à partir des contrôles réalisés par sondage. Quelques observations ont toutefois été formulées afin de mieux comprendre les variations d'émissions constatées entre 2021 et 2022 sur quelques paramètres, tant dans l'eau que dans l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Etablissement concerné par la déclaration au motif de : - soumis à autorisation - ou soumis à enregistrement
Constats : L'établissement est soumis à l'obligation réglementaire de déclaration de ses émissions dans l'outil GEREP, conformément aux critères suivants : - annexe I a) ICPE A - annexe I b) soumis au seuil relatif à l'activité 2. Production et transformation des métaux f) Installations de traitement de surface des métaux et des matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique : lorsque le volume des cuves affectées au traitement est égal à 30 m ³ , ce qui est le cas de l'établissement soumis à la rubrique IED 3260. Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé, l'établissement, visé à l'annexe Ia et Ib du même arrêté, est tenu de déclarer annuellement : - ses émissions chroniques et accidentelles, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II de ce même arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an (données GEREP), comme vu dans le cadre de l'action sécheresse (inspection du 06/02/2023) ; - les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur du fait du tiret précédent et d'émissions dans l'eau ; - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dans la mesure où la somme de ces quantités est supérieure à 2 tonnes/an, ce qui est le cas de l'établissement THYSSENKRUPP. L'établissement ne consomme pas de solvant et ne dispose pas d'installations classées dans les grandes installations de combustion. L'Inspection note le fait que l'exploitant s'acquitte de ses obligations de déclaration, y compris pour des polluants pour lesquels il ne dépasse pas les seuils mentionnés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé. Cette déclaration, plus large que limitée aux simples dépassements des seuils, permet de suivre ainsi l'évolution des différentes émissions de l'établissement et de mettre en exergue l'efficacité des mesures déployées pour réduire lesdites émissions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration GEREP / état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.7
Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1.
Constats : La déclaration de l'exploitant a été finalisée le 12/04/2023 (dernière action déclarant).
Observation n°1 : <i>La déclaration doit être finalisée et validée pour le 31/03 de l'année N+1. L'exploitant veillera à respecter cette date butoir pour ses futures déclarations.</i>
Type de suites proposées : Observation
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déclaration GEREP / prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 14
Thème(s) : Risques chroniques, Eau (valeur limite de prélèvement)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles (...).
Constats : Les prélèvements de l'établissement sont encadrés par l'arrêté préfectoral du 04/03/2008 (article 9.1). L'eau utilisée provient très majoritairement du Canal d'Aire à La Bassée (80 à 95 %) et d'un forage (5 à 18 %) pour lesquels une autorisation de prélèvement a été octroyée à la société APERAM, pour le compte de la plate-forme industrielle d'Isbergues. APERAM rétrocède ensuite une partie des prélèvements à ses voisins de plate-forme, lesquels s'ajoutent à une boucle de recyclage de l'eau (recirculation) à hauteur de 75 %. De l'eau en provenance du réseau de ville est également utilisée par l'établissement mais de façon plus marginale, en secours du forage. Les consommations d'eau autorisées actuellement pour l'établissement sont les suivantes [article 9.1 susvisé] : <ul style="list-style-type: none"> - Maximale annuelle en m³/an dont 50 % au minimum sont recyclées : 2 000 000 - Maximale journalière en m³/jour : 6 000 - Maximale horaire en m³/h : 250 Une inspection sur la thématique de la sécheresse et des prélèvements d'eau s'est tenue sur le site le 06/02/2023. La consommation d'eau autorisée pour l'établissement, en sa qualité de gros consommateur d'eau (> 50000 m ³ /an), va être réduite, en réponse aux épisodes de sécheresse récurrents. Pour ce faire, une étude technico-économique lui sera prescrite cette année, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, afin de lui permettre d'identifier les leviers à mettre en œuvre pour réduire cette consommation de 10 % de façon pérenne (vis-à-vis d'une année de référence correspondant à une activité normale que l'exploitant a d'ores et déjà identifiée comme celle de l'année 2022), ainsi qu'un plan d'actions sécheresse à proposer et activer à court terme, en cas de tension sur la ressource. L'exploitant aura ensuite 9 mois pour réaliser cette étude. Les actions qui auront été identifiées dans ce cadre lui seront prescrites, assorties d'un échéancier de réalisation. En termes de prélèvements totaux déclarés dans l'outil GEREP, l'établissement enregistre une augmentation de 25 % entre 2021 et 2022, en rapport avec une augmentation de la production entre les deux années (+ 9 %). Pour autant, ces prélèvements totaux ne représentent que 42 % de la consommation actuellement autorisée. Les réseaux étant imbriqués au niveau de la plate-forme et l'exploitant tributaire des données transmises par son voisin de plate-forme APERAM sur les différents types de ressource (Canal, forage, eau de ville), l'installation de compteurs supplémentaires lui sera également prescrite afin

d'améliorer sa visibilité quant aux prélèvements effectués. L'exploitant suit toutefois attentivement sa consommation propre et a d'ores et déjà initié la démarche de déploiement des compteurs supplémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau (consommation et rejets)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : L'identification et la localisation des différents rejets de l'établissement est décrite à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2008.

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement (toitures et voiries après passage par un séparateur d'hydrocarbures) sont évacuées vers le réseau interne d'eau recyclée de la plate-forme. Quant aux eaux industrielles et domestiques, celles-ci sont prises en charge par la station de traitement de la plate-forme appartenant à la société voisine APERAM.

Les rejets aqueux de l'établissement THYSSENKRUPP sont donc mélangés aux rejets des autres voisins de la plate-forme puis rejetés au milieu naturel (Guarbecque puis Lys), une fois ceux-ci traités par la station commune.

Une convention de traitement des bains usés, eaux de rinçage et eaux usées en provenance de THYSSENKRUPP (convention de raccordement) a ainsi été signée des deux parties.

Cette convention fixe à l'établissement THYSSENKRUPP des concentrations maximales à respecter pour les paramètres DCO (Demande Chimique en Oxygène), MES (Matières En Suspension), P (phosphore), Fe (Fer) et métaux totaux (zinc, cuivre, nickel, aluminium, chrome, cadmium, plomb et étain).

L'établissement déclare dans l'outil GEREP ses émissions propres pour les différents paramètres suivis (masse émise) puis leurs rejets finaux dans le milieu naturel, sur la base des taux d'abattement de la station d'épuration commune, taux d'abattement fournis par APERAM. Pour estimer la masse émise pour les différents paramètres suivis, THYSSENKRUPP dispose d'un préleur en sortie usine qui préleve de façon automatique et quotidienne 20 m³ d'eaux usées qui font ensuite l'objet d'une analyse laboratoire hebdomadaire. Cette analyse porte ainsi sur les rejets avant traitement par la station d'épuration.

Les rendements de la station d'épuration de la plate-forme pour l'année 2022 évoluent entre 94,39 % pour la DCO à 100 % pour des paramètres comme les cyanures, le cadmium ou le plomb. Le taux d'abattage pour le chrome est de 99,89 %.

Si les concentrations maximales fixées dans la convention de raccordement sont respectées et les seuils de déclaration non atteints pour les différents paramètres pour autant déclarés par l'exploitant, l'Inspection note une évolution à la hausse pour l'ensemble de ces paramètres entre 2021 et 2022, à l'exception du zinc qui est en diminution de plus de 50 %. Une augmentation des rejets en nickel de 27 % est également constatée.

Observation n°2 : L'exploitant veillera à investiguer à son niveau ainsi qu'au niveau de la plate-forme (en raison d'une part importante d'eau recirculée) afin de comprendre d'où viennent les variations pointées, en priorité sur le paramètre nickel qui continue d'interroger en raison de l'absence d'utilisation de la substance au niveau de son process.

Type de suites proposées : Observation

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5
Thème(s) : Risques chroniques, Air (Emissions)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...). Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.
Constats : Les rejets atmosphériques de l'établissement sont réglementés à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 04/03/2008. Sont réglementés en concentration les paramètres chrome total (dont chrome VI), les oxydes d'azote (NOx), le nickel (Ni), les cyanures (CN), le dioxyde de soufre (SO2) ainsi que l'ammoniac (NH3). Le flux annuel des différents polluants émis est estimé sur la base d'une mesure de concentration/débit annuelle pour chaque polluant émis par les différents outils des lignes de production, ramenée au nombre d'heures de fonctionnement des différents outils à l'année puis sommée pour chacun des paramètres. Si les concentrations maximales autorisées par l'arrêté sont respectées, l'Inspection note des variations très disparates entre 2021 et 2022, dans le sens de l'augmentation ou de la réduction et ce, pour l'ensemble des paramètres déclarés. Ces variations tendent à s'expliquer par le fait que les valeurs déclarées ne reposent que sur une unique mesure. Deux paramètres (dioxyde de carbone non biomasse et nickel) présentent des variations anormales entre 2021 et 2022. Ce sont par ailleurs les seuls paramètres qui excèdent les seuils de déclaration en 2022 alors que ce n'était pas le cas en 2021. <u>Observation n°3 : L'exploitant veillera à s'assurer dans un premier temps qu'il ne s'agit pas d'une erreur d'unité et investiguera plus particulièrement le paramètre nickel, en lien avec l'observation</u>

n°2 mentionnée au point de contrôle précédent.

Observation n°4 : Afin d'atténuer l'impact du caractère unitaire de la mesure sur les résultats évalués à l'année, l'Inspection propose à l'exploitant d'intégrer les résultats du contrôle inopiné annuel pour les émissaires contrôlés, après vérification que les mesures aient bien été effectuées dans des conditions de fonctionnement similaires.

Type de suites proposées : Observations

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déclaration GEREP / émissions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 4

Thème(s) : Risques chroniques, Air et Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'un établissement (...) déclare :

- les émissions chroniques et accidentuelles (...)

Constats : L'obligation de déclaration de ses émissions accidentielles est rappelée à l'exploitant qui renseigne systématiquement la ligne considérée pour chaque type de polluant dans ses déclarations par un "0".

L'Inspection rappelle qu'en cas d'accident, une fiche de notification d'accident doit être transmise à la DREAL et dans celle-ci figurent les polluants impliqués, en réponse à l'article R.512.69 du code de l'environnement.

Ce sont ceux-ci qu'il conviendra de renseigner en tant qu'émissions accidentielles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

